



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Préfecture

**Marseille le 5 août 2016**

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
**Dossier n°2016-163 URG**

**Arrêté fixant en urgence à la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE  
(CPB) des prescriptions suite aux pollutions générées par l'unité de fabrication de  
polychlorure de vinyle (PVC)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-275-PC du 12 août 2013 portant prescriptions complémentaires à la Compagnie Pétrochimique de Berre, dans le cadre de la gestion des pollutions historiques sur le complexe pétrochimique de Berre sur les communes de BERRE L'ETANG et de ROGNAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2771-2013 PC du 18 mars 2008 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) concernant les installations du site industriel de BERRE L'ETANG ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des prélèvements dans certains puits piézométriques en limite du pôle pétrochimique de Berre montrent des teneurs en chlorure de vinyle monomère (CVM) au-delà des seuils d'alerte ;

**CONSIDÉRANT** que la nappe souterraine potentiellement polluée en CVM est susceptible d'être captée par des puits privées à usage domestique et/ou d'irrigation ;

**CONSIDÉRANT** que la zone susceptible d'être concernée par la pollution n'est par ailleurs pas raccordée au réseau d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que la surveillance de l'évolution des teneurs en CVM et autres composés toxiques doit être renforcée, ainsi que la surveillance de la qualité de l'eau potable;

**CONSIDÉRANT** que des moyens de traitement de ces pollutions doivent être mis en place sans délai pour limiter les impacts environnementaux et sanitaires ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que ces pollutions sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Surveillance de l'eau souterraine (cf. annexe cartographique)**

L'exploitant complète sans délai la surveillance réglementaire de la qualité des eaux telle qu'indiquée dans l'arrêté préfectoral n°2013-275-PC du 12 août 2013 en procédant à un renforcement de la surveillance des puits situés en aval hydraulique de l'unité de fabrication de polychlorure de vinyle (PVC), tel que préconisé dans le rapport RAMBOLL ENVIRON « Usine Chimique de Berre Nord, pôle pétrochimique de Berre – Evaluation initiale des impacts hors site en aval de l'unité PVC et proposition d'un programme de surveillance adaptée » référencé FRLDBBE005-R2.V1 de décembre 2015 et notamment :

1. réalise un relevé piézométrique sur un nombre représentatif d'ouvrages, notamment en aval hydraulique de la zone polluée, afin de confirmer le sens d'écoulement de la nappe alluviale ainsi que sa vulnérabilité (profondeur, etc....) ;
2. réalise des prélèvements au sein des puits [Pc0112, Pc0212, Pc0215, S03, S05, PVC1, Pc0715] et réalise des analyses de CVM, Vinylcyclohexène, cyclooctadiène, cyclododecatriène, benzène, toluène, éthylbenzène, styrène et HCT (C10-C40) tous les 15 jours ;
3. réalise des prélèvements au sein du puits riverain P6 et réalise des analyses de CVM, Vinylcyclohexène, cyclooctadiène, cyclododecatriène, benzène, toluène, éthylbenzène, styrène et HCT (C10-C40) tous les 15 jours ;
4. implante des puits piézométriques supplémentaires entre les puits Pc0112 et P6 et entre les puits Pc0212 et P6 et y réalise des prélèvements et analyses de CVM, Vinylcyclohexène, cyclooctadiène, cyclododecatriène, benzène, toluène, éthylbenzène, styrène et HCT (C10-C40) tous les 15 jours ;

Les analyses sur les paramètres AOX, produits de décomposition du CVM et DIB seront réalisés sous 15 jours pour l'ensemble des puits actuels concernés par la pollution (Pc0112, Pc0212, Pc0215, S03, S05, Pc0715, P6, PVC1). Ces mesures seront maintenues si nécessaires.

5. compare les résultats des prélèvements aux valeurs de bon état chimique, aux seuils de potabilité, aux valeurs seuils d'alertes définies dans le rapport de l'exploitant supra mentionné, et un suivi sera réalisé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
6. évalue la pertinence de l'implantation de puits piézométriques supplémentaires (par exemple à l'intermédiaire entre les puits Pc0112 et P5 etc....) et engage si nécessaire les actions qui en découlent.

Les fréquences de prélèvements et analyses mentionnées dans le présent article ainsi que l'échéance de fin de cette période de surveillance pourront être réévaluées selon l'évolution de la situation sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

## **Article 2 : Surveillance de l'air**

Si le panache de pollution atteint une habitation, l'exploitant fait réaliser à l'aplomb de la zone polluée une surveillance des gaz du sol et de la qualité de l'air intérieur. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire réalisant des mesures qualité de l'air figurant sur la liste des laboratoires figurant en annexe.

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées.

## **Article 3 : Remise du rapport d'incident**

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées selon les délais mentionnés (pris à compter de la date de notification du présent arrêté), comprenant à minima les éléments suivants :

### **I – Caractérisation de la nappe souterraine – délai à 1 mois**

Dans un rayon de 500 mètres autour de la zone polluée, l'exploitant identifie pour chaque parcelle, les usages :

- des sols (natures des cultures, habitation, élevage..) ;
- de la nappe alluviale (usage domestique, arrosage des cultures, eau potable) ;
- ainsi de l'aquifère des calcaires du bégudien.

### **II – Origine/conséquences – délai à 1 mois**

L'exploitant identifie et/ou réalise :

- les circonstances et les causes de la pollution ;
- une synthèse de la surveillance définie à l'article 1 du présent arrêté ;
- la caractérisation des enjeux en lien avec le point I susmentionné ;
- les effets sur les personnes, l'environnement, le milieu naturel, l'agriculture, la pisciculture, (...)
- la caractérisation de l'étendue géographique potentielle de la pollution (actuelle et future), en vu d'adapter notamment le périmètre de restriction des usages de l'eau souterraine ;
- l'analyse des défaillances relevées, l'origine de la pollution ;
- l'arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos... ;

Selon les résultats et l'évolution de la situation, l'exploitant doit être en mesure de fournir une interprétation de l'état des milieux et/ou une évaluation quantitative des risques sanitaires si nécessaire.

### **III – Actions correctives – délai à 1 mois**

L'exploitant fournit :

- les propositions d'actions correctives permettant de traiter la ou les source(s) de pollution ;
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de la pollution ;
- la procédure d'actions d'urgence si détection de pollution chez les puits privés hors site ;

### **IV – Retour d'expérience – délai à 3 mois**

L'exploitant réalise et fournit :

- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues ;
- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- l'adéquation avec les données des études d'impact ou d'évaluation des risques sanitaires.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des investigations et du traitement de cette pollution.

### **Article 4 : Barrière hydraulique**

L'exploitant met en place sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une barrière hydraulique en aval hydraulique de l'unité PVC afin d'intercepter tout produit infiltré dans le sol avant qu'il ne sorte de l'emprise du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les éléments permettant de justifier l'efficacité de la barrière.

### **Article 5**

L'exploitant informe la Mairie de Berre-l'Etang et le Préfet :

- des risques associés à la pollution détectée tant au niveau sanitaire pour les riverains qu'au niveau de l'agriculture et pisciculture ;
- de l'étendue et de l'évolution de cette pollution.

.../...

## Article 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## Article 9

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

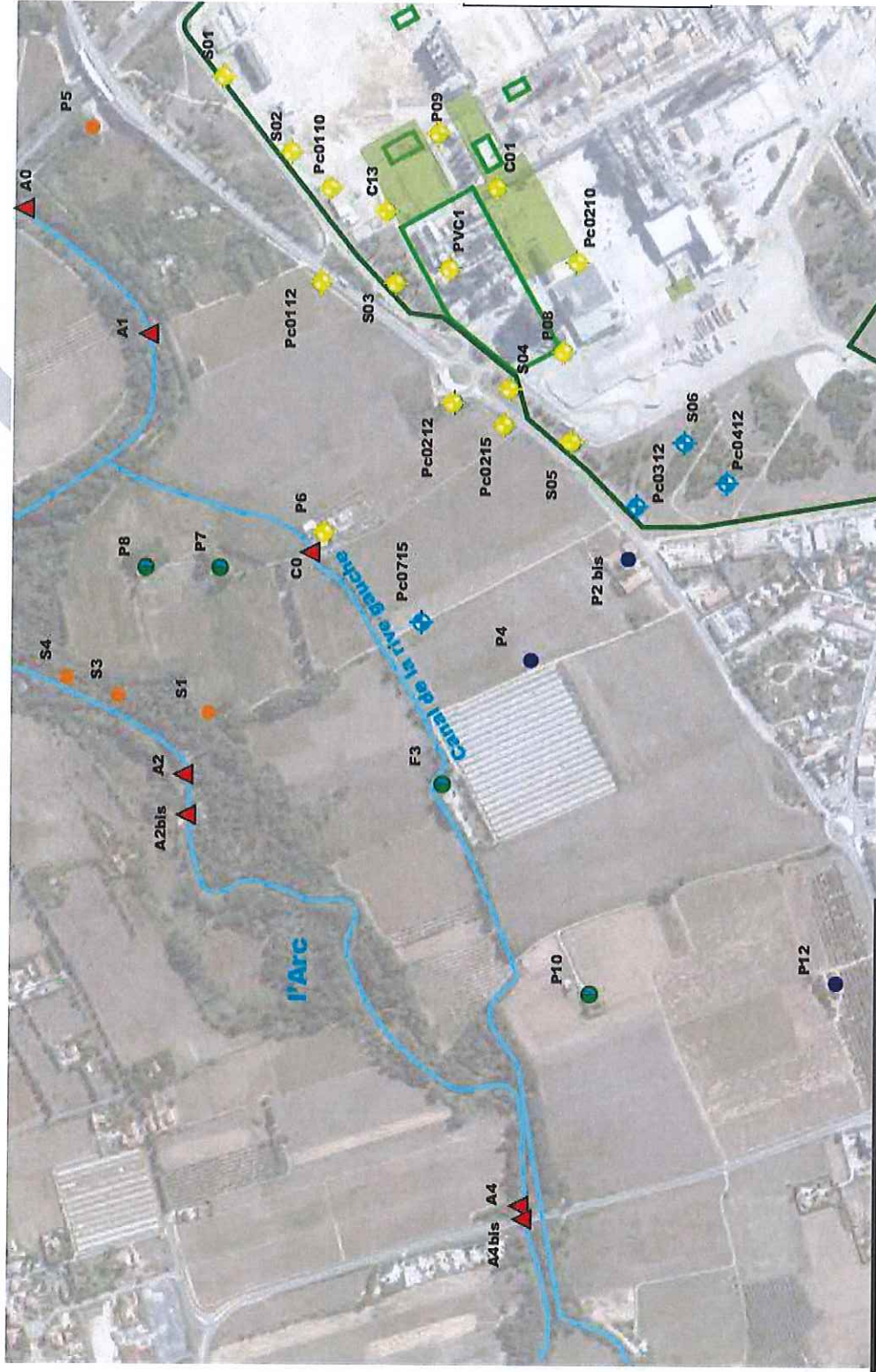
## Article 10:

-Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,  
-Le Sous-préfet d'Istres,  
-Le Maire de Berre-l'Etang,  
-Le Maire de Rognac  
-La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
David COSTE

ANNEXE 1 : carte d'implantation des puits piézométriques



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

05 AOUT 2016

*David Coste*  
David COSTE